

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION
AVENANT N°1 A L'ACCORD PARITAIRE NATIONAL DU 14 DECEMBRE 2004

Les organisations soussignées,

Vu les articles L.6323-1 et suivants du code du travail,

Vu l'article 1-23 ter b) de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'accord paritaire national relatif au droit individuel à la formation (DIF) du 14 décembre 2004,

Vu le rôle dévolu à l'ANFA par l'article 1-22 b) de la Convention collective, précisé par l'accord du 26 janvier 2011 relatif aux activités et missions de l'ANFA,

Considérant les évolutions législatives intervenues depuis 2004, notamment celles issues de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Convient de modifier comme suit l'accord du 14 décembre 2004 relatif au DIF:

Article 1^{er} : Au 4^e alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « par l'article L.931-20-2 » sont remplacés par les mots : « par l'article L.6323-3 ».

Article 2 : Le 5^e alinéa de l'article 1^{er} est supprimé.

Article 3 : Un 2^e alinéa est ajouté à l'article 3, ainsi rédigé :

« A la fin du contrat de travail, le salarié est informé de son solde d'heures de DIF disponible ainsi que de la somme correspondante, conformément aux dispositions de l'article 1-21 b) de la Convention collective.

Article 4 : Le 3^e alinéa de l'article 4 est supprimé, et les deux premiers alinéas sont modifiés comme suit :

« En cas de rupture du contrat de travail, la possibilité d'utiliser le DIF avant la fin du préavis est appréciée selon les dispositions de l'article L.6323-18 du code du travail.

« A l'issue du contrat de travail, la portabilité du DIF auprès d'un nouvel employeur ou en qualité de demandeur d'emploi est réglée conformément aux dispositions de l'article L.6323-18 du code du travail.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including "TR", "AM", and "BP".

Handwritten initials "AM" and "BP" in the bottom right corner.

Article 5 : A l'article 6, les mots : « du Livre IX du Code du travail » sont remplacés par les mots : « du livre troisième de la sixième partie du code du travail », et les mots : « l'article L.934-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L.2323-33 ».

Article 6 : A l'article 8, les mots : « l'article L.933-5 » sont remplacés par les mots : « l'article L.6323-12 ».

Article 7 : Le texte de l'article 10 est supprimé. En conséquence, les articles 11 à 19 de l'accord du 14 décembre 2004 deviennent numérotés 10 à 18.

Article 8 : La première phrase de l'article 11 est complétée comme suit : « selon les modalités précisées par les articles 1-16 b) et 6-05 de la Convention collective. », et la 2^e phrase de cet article est supprimée.

Article 9 : A l'article 12, les mots : « l'article L.932-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L.6321-10 », et les mots : « conformément à l'article L. 933-4 du code du travail » sont remplacés par les mots : « définie par l'article L. 6323-15 du code du travail ».

Article 10 : A l'article 13, les mots : « Dans les deux cas ci-dessus, » sont remplacés par les mots : « Que l'action de formation se déroule dans ou hors le temps de travail, ».

Article 11 : Le texte de l'article 16 est composé de deux alinéas ainsi rédigés :
« Dans la mesure où le FPSPP peut assurer un refinancement du DIF portable, l'ANFA prend en charge les demandes de financement sur le régime de la professionnalisation.

« En cas d'impossibilité pour le FPSPP d'assurer le refinancement du DIF portable, l'ANFA prendra les mesures nécessaires pour encadrer le dispositif.

Article 12 : Le 2^e alinéa de l'article 18 est supprimé, et le texte du 1^{er} alinéa est modifié comme suit :
« Le présent accord et ses avenants ultérieurs feront l'objet des formalités légales de dépôt. Leur extension sera demandée conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Suresnes, le 28 juin 2011

Organisations professionnelles

SNCTA
ANFA
FNCCRM
Les Professionnels du Pneu
Pour l'UNIDEC
FFC
GNECAF
C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile

Organisations syndicales de salariés

FO
CFE-CGC
CSN USA
CFTC